

Question de Mme Fabienne Winckel au ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, sur "l'absence de statut d'indépendant pour personnes prostituées" – 4/07/2017

Fabienne Winckel (PS): Monsieur le ministre, en Belgique, la prostitution n'est pas en soi interdite. Sont prohibées pénalement certaines activités connexes comme le racolage, le proxénétisme ou encore l'incitation à la débauche. Si être prostitué n'est pas condamnable pénalement, la pratique de la prostitution est néanmoins interdite. Les prostitués ne peuvent en effet bénéficier d'aucun statut professionnel à part entière, qu'il soit salarié ou indépendant. Aucun code NACE-BEL (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne – version belge) ne permet à une personne prostituée de régulariser pleinement son activité sous un statut indépendant, et les contrats de travail portés devant un juge sont fréquemment considérés comme nuls pour atteinte aux bonnes mœurs. Dès lors, un des seuls moyens de contourner ce néant juridique consiste, pour de nombreuses personnes, à s'inscrire sous un faux code NACE-BEL en espérant ne pas subir de contrôle. Cette situation de bricolage juridique rend vulnérables les personnes prostituées et est dénoncée au travers de nombreuses enquêtes et par plusieurs associations de terrain. Monsieur le ministre, en faisant une distinction claire entre traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et prostitution "consentie", je souhaiterais faire le point avec vous, en tant que ministre des Indépendants, sur la situation des personnes prostituées. Comment vous positionnez-vous sur la situation d'une prostitution tolérée mais d'une absence de statut indépendant en tant que tel pour prostituées? Seriez-vous favorable à l'instauration d'un code spécifique ou, à tout le moins à la clarification d'un code existant, permettant à une personne prostituée de s'inscrire légalement comme indépendante? Quelles difficultés vous sont-elles relayées par les guichets d'entreprise, en première ligne lorsqu'il s'agit d'inscrire l'activité prostitutionnelle sous le bon code NACE-BEL? Le médiateur fédéral, dans son rapport 2016, recommande, entre les lignes, de réviser ces codes NACE-BEL au vu des récentes évolutions des activités économiques en Belgique. Une telle révision est-elle prévue par votre gouvernement? En octobre 2016, un point de contact était initié par le SPF Économie relativement à la détermination du bon code NACE-BEL lorsque l'activité ne rentre pas dans la nomenclature classique. Ce point de contact a-t-il été sollicité pour des cas de personnes prostituées? Monsieur le ministre, je vous ai posé ces deux questions sur la prostitution parce que j'essaie de me faire ma propre idée sur cette problématique. Je voudrais donc avoir votre avis sur la question.

Willy Borsus, ministre: Madame la députée, vu le caractère d'ordre public du statut social des indépendants, les prostitués, travailleuses et travailleurs du sexe, peuvent être actifs en tant que travailleurs indépendants. Il leur suffit, dans cette optique, de répondre à la définition légale, sociologique, de travailleur indépendant, à savoir être une personne physique, qui exerce une activité professionnelle en Belgique en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Dès lors que les conditions précitées sont réunies, les démarches d'enregistrement auprès d'une caisse d'assurance sociale et d'un guichet d'entreprises doivent être réalisées si on veut exercer une activité comme indépendant, notamment en tant que prostitué(e) ou travailleur/travailleuse dans le secteur du sexe. Actuellement, il n'existe en effet pas de code NACE spécifique concernant les activités de prostitué(e). La matière concernant l'identification des codes NACE relève de la compétence de mon collègue le ministre de l'Économie. Vous pourriez également le solliciter si vous ne l'avez déjà fait, concernant l'identification d'un code NACE spécifique. Que se passe-t-il actuellement? Le service des guichets d'entreprises du SPF Économie, qui sert de point de contact pour les guichets d'entreprises dans le cadre de l'identification et de la sélection des codes NACE corrects, n'a pas encore, m'a-t-il dit, été sollicité par des personnes exerçant la profession de prostitué(e), et à propos desquelles il y aurait une discussion quant à l'identification du code NACE correct. Il n'y a donc pas, à ce stade, de questions particulières relayées par les guichets d'entreprises

auprès de mes services, mais cela peut évidemment être le cas à l'avenir. Si le formulaire d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises reçu par le guichet ne mentionne pas le code NACE que le demandeur souhaite faire inscrire, les guichets proposent alors d'inscrire par défaut le code NACE 96099, qui correspond à la définition "Autres services personnels". Ils le font depuis la révision des codes NACE qui a eu lieu en 2008. La direction générale Statistiques du SPF Économie me confirme que ce code 96099 est bien le code correct sous la rubrique duquel il y a lieu d'inscrire les activités que nous évoquons. Cette question n'est donc pas reprise notamment dans le magazine E5-zine (?) destiné aux guichets d'entreprises, et qui est en principe réservé à la clarification et à des informations destinées à préciser les activités sujettes à discussion. Les avis donnés aux guichets d'entreprises via ce magazine sont également mis à la disposition du grand public, et ce via le site internet du SPF Économie. On me dit qu'une information a également été transmise à cet égard à la fin du mois de juin à l'attention des présidents, vice-présidents et juges de tous les tribunaux de commerce du pays éventuellement saisis de questions à évoquer en la matière. La révision éventuelle des codes NACE, qui se fait tous les six ans, relève de la compétence de mon collègue Kris Peeters. Voilà comment cette question est traitée aujourd'hui par mon département et par les services des guichets d'entreprises. Bien que je sois à l'écoute, on ne m'a pas fait état, à ce stade, de demandes particulières d'identification d'un code plus spécifique "prostitué(e)/travailleur du sexe". On les identifie via le code 96099, qui est un code plus large en l'espèce. Ensuite, je rappelle la définition d'indépendant et la possibilité de devenir indépendant, même l'obligation de l'être dès l'instant où l'on se trouve dans les conditions que j'ai rappelées à l'entame de ma réponse.

Fabienne Winckel (PS): Merci, monsieur le ministre, pour ces clarifications. Je n'ai pas d'idée arrêtée; le but de ma question était de davantage connaître la matière et de me faire ma propre idée. J'ai posé aussi en parallèle des questions au ministre Peeters, mais il est vrai que, de manière plus globale, la révision de ces codes NACE ou NACE-BEL doit se faire, parce que notamment via le médiateur, on apprend que cela pose des problèmes dans la pratique. Il sera donc important de réviser ces codes assez rapidement. Je me permettrai de revenir plus largement sur le sujet de la prostitution à la rentrée, une fois que j'aurai pris tous mes contacts en la matière.